

Arrêt

n°151 485 du 1^{er} septembre 2015
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

**L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 avril 2015, par X, qui déclare être de nationalité chinoise, tendant à l'annulation d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 26 mars 2015.

Vu le titre 1^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 14 avril 2015 avec la référence X.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 9 juin 2015 convoquant les parties à l'audience du 22 juillet 2015.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me Y. BI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme N. HARROUK, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 4 novembre 2009, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980). Le 17 juin 2011, le requérant a été autorisé à un séjour temporaire, laquelle autorisation a été renouvelée trois fois, jusqu'au 24 décembre 2014.

1.2 Le 1^{er} octobre 2014, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en tant que conjoint de belge.

1.3 Le 26 mars 2015, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20), à l'égard du requérant. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 1^{er} avril 2015, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

« l'intéressé n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Bien que l'intéressé ait produit à l'appui de sa demande de séjour son passeport, une attestation d'affiliation à la mutuelle, un bail commercial (2500 €) non enregistré, un compte d'exploitation pour septembr[e] 2014 (cabinet comptable) de son restaurant, des données de l'entreprise BCE (son restaurant qu'il gère depuis le 01/07/2014), sa carte professionnelle, un formulaire d'inscription à une caisse d'assurance UCM datée du 01.09.2014, la demande est refusée.

En effet, l'[article] 40 ter de la loi du 15.12.1980 précise que les ressources doivent provenir des activités du regroupant (ici l'épouse de l'intéressé). Or, aucun document n'est fourni qui aurait permis de considérer que son épouse dispose de quelque ressource que ce soit.

La banque de données Dolsis mise à disposition de l'Office des Etrangers confirme que son épouse n'est actuellement pas [sous] contrat de travail.

L'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 exclut les ressources du membre de famille demandant le regroupement familial.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 ter de [la loi du 15.12.1980] ne sont pas remplies ; la demande de séjour est refusée.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction d'une nouvelle demande.

Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o, de [la loi du 15 décembre 1980], il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'il n'est pas autorisé ou admis à séjourner à un autre titre : la demande de séjour en tant que conjoint de belge lui a été refusée ce jour ».

2. Procédure

Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».

En l'occurrence, suite aux débats tenus lors de l'audience et contrairement à la position de la partie défenderesse lors de l'audience, le Conseil estime que le mémoire de synthèse déposé est conforme à la *ratio legis* de l'article 39/81 de la loi du 15 décembre 1980.

3. Exposé des moyens d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, du « principe de bonne administration », des « principes de sécurité juridique et de légitime confiance » et du principe « selon lequel l'autorité est tenue de statuer en tenant compte de tous les éléments de la cause », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

La partie requérante allègue que la demande du requérant « a été refusée par la partie adverse malgré le dépôt, dans les temps impartis, des documents exigés ; Que le requérant et son épouse, exploitent un commerce en personne physique et par conséquent, les documents de revenus déposés sont les revenus du couple [...] ».

En réponse à l'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations, la partie requérante expose que « le requérant, titulaire d'une carte professionnelle pour étrangers et dont les diplômes ont fait l'objet d'une décision d'équivalence par la Fédération Wallonie-Bruxelles, est

détenteur de la connaissance de gestion de base et qu'il est donc seul apte à gérer le commerce exploité ; Qu'en conséquence, le commerce ne pourrait être exploité par son épouse en cas de retrait du séjour et du retour du requérant dans son pays d'origine [...] ».

4. Discussion

4.1.1 Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40ter, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, le membre de la famille d'un Belge, visé à l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 1°, de la même loi, doit démontrer : « qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1^{er}, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. L'évaluation de ces moyens de subsistance:

1° tient compte de leur nature et de leur régularité;

2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales;

3° ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail ».

Il rappelle également, qu'il ressort des termes de l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, que « En cas de non-respect de la condition relative aux moyens de subsistance stables et réguliers visée à l'article 40bis, § 4, alinéa 2 et à l'article 40ter, alinéa 2, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Le ministre ou son délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant ».

4.1.2 Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.2 En l'espèce, la première décision attaquée est fondée sur les motifs reproduits au point 1.3 du présent arrêt, qui se vérifient, à l'examen du dossier administratif, et ne sont pas utilement contestés par la partie requérante, qui se borne à prendre le contre-pied de la première décision entreprise et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, en l'absence de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation de celle-ci à cet égard, *quod non* en l'espèce.

S'agissant de l'argumentation aux termes de laquelle la partie requérante fait valoir que les revenus provenant de l'exploitation du commerce constituent les revenus du ménage dès lors que le requérant et son épouse exploitent ensemble le commerce, le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut de démontrer les moyens de subsistance de l'épouse du requérant. En effet, les documents

déposés au dossier administratif, à savoir une copie d'un compte d'exploitation de septembre 2014, un document reprenant des données de la Banque-Carrefour des Entreprises et un formulaire d'information à l'UCM, ne mentionnent aucunement les éventuels moyens de subsistance de l'épouse du requérant. Il ne peut dès lors être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir motivé la première décision entreprise sur des éléments non invoqués dans la demande visée au point 1.2.

S'agissant de l'argumentation au terme de laquelle seul le requérant serait apte à gérer le commerce, le Conseil relève qu'il s'agit d'un élément nouveau auquel il ne saurait avoir égard en vertu de la jurisprudence administrative constante selon laquelle les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

4.3 Quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard du requérant, qui apparaît clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée et qui constitue le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen pertinent à son encontre.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que, d'autre part, la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent septante-cinq euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier septembre deux mille quinze par :

Mme S. GOBERT,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. T. LAURENT,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

T. LAURENT

S. GOBERT